SOMMAIRE DV PROCEZ PENDANT par deuant nos Seigneurs du grand Conseil, Entre Iean François Saxy de la ville d'Arles, Appellant du sentence du Gouuerneur de Montpelier, ou son Lieutenant, Iuge delegué par Arrest du Conseil priué, ioint à luy Monsieur le Procureur General en la Cour des comptes des Aydes, & Finances de Prouence.

ET MESSIRE IEAN DE FAYN, Baron de Peraut, Viguier & Gouuerneur de la ville de Beaucaire, Seneschal dudict Beaucaire & Nismes. Messire Guillamme Gleise Aduocat, Ioint à eux le Procureur du Roy au Siege dudict Nismes, Intimez audict appel & au principal demandeurs.

CE Procez est de tresgrande importance, pource qu'il s'agist en iceluy d'vn heritage, nõ delaissé en l'estat qu'il est, mais est formé, par suitte de longues annees par le trauail, industrie, & aux despẽs de tout l'autre patrimoine, de ceux qui l'ont possedé & possedent encor en troisiesme generation, soubs bons & valables tiltres. Duquel ledict sieur de Peraut le veut expulser, sans autre tiltre que de son authorité. C'est pourquoy le conseil est tres-humblement supplié, prendre soubs la protection de sa fauorable & accoustumee Iustice, le droict, vie & biẽs, non dudict appellant seulement, mais de sa femme enfans & vn sien beaufrere, ausquels pour tous biens & domaine, la terre contentieuse appartient.

Le droict qu'ils ont sur icelle, descend de ce, qu'en l'Année 1539. Messieurs de la Chambre des Comptes de Prouence infeodarent à feu Anthoine Petit dudict Arles, Ayeul maternel de la femme dudict Saxy, vn sablier & grauoir dans la riuiere du Rosne de la contináce d'enuiron 4. saulmees, pres les esperõs & chaussee du Terroir d'Arles appelé Tresbons auec les accremens qui si pourroient faire pour l'aduenir, desquels il seroit tenu donner declaration de trois en trois ans, en ladicte chambre, & ce moyennant trois florins d'entree, & rente annuele de trois sols, pour chascune saulmee, toutes solemnitez en tel cas accoustumees deuëment obseruees.

En vertu de ceste infeodation, ledict Petit est mis en possession



dudict sablier le 18. Mars 1540. par le Iuge d'Arles, present le Procureur du Roy : & a force de despens trauail & defenses qu'il faict contre ce fleuue Impetueux, durant plusieurs annees, il commence d'asseurer & croistre ce petit sablier.

Et pour s'en asseurer luy aussi, il en obtient confirmation du Roy, par lettres patentes du 12. May 1549. lesquelles sont en effect comme vne autre infeodation de la mesme terre, faicte par sa Maiesté, aux mesmes qualitez que se trouuent portees, par le bail de ladicte Cour des Comptes à laquelle elles sont adressees.

Despuis, ayant esté ledict Petit recerche par certains commissaires, mesmes & en dernier lieu par maistre Iean de Montcamp Iuge Mage de Nismes, commis à la recerche des Vaccans des Isles en l'annee 1575. s'en estant plaint au Roy, & ayant faict veoir ses tiltres au Conseil de sa maiesté, narré sa possession despẽces & trauaux qu'il auoit mis pour la conseruation & melioration de ladicte terre, il obtient autres lettres patentes du 13. Mars 1576. conformes aux præcedentes, pour l'authorisation de son infeodatiõ, & outre ce, mainleuee de la saisie d'icelle, & declaration que sa Maiesté n'entend l'Isle dudict Petit, auoir esté comprinse ains exceptee, de la commission dudict sieur de Montcamp, & autres Commissaires deputez, ou a deputer pour le faict de semblable recerche, leur faict deffenses d'en prendre aucune Iurisdiction, laquelle il attribue à ladicte Cour des Comptes de Prouence, suiuant le pouuoir à elle donné de Iuger souuerainement, & en impose perpetuel silence à son Procureur au Siege dudict Nismes : ce que luy fust signifié, & audit de Montcamp le 25. May suiuant, sur le Pont d'Auignon, à la reqneste de Nicolas Petit fils dudict Anthoine.

Ledit Saxy leur ayant succedé, en qualité de Mary & maistre des biens dotaux de Françoise Gilberte, & Curateur de Elzias Gilbert frere d'icelle, nepueux dudit Petit, consomme tout, son patrimoine en la reparation & decoration de ladite terre, non plus Isle, mais terre entierement ferme, aux portes de la Ville d'Arles, par le moyẽ des maisons qu'il y faict bastir, vignes, vergers, & bois qu'il y fait planter, & fortes reparations qu'il y fait faire auec pierre & bois cõtre la rauine du fleuue, au moyen desquelles non seulement il conserue sadite terre, mais il fait ioindre à icelle plusieur accremens, desquels il en a fait declaration à ladite Cour, à mesure qu'ils sont arriuez suiuant ses tiltres.

Et de plus obtient lettres patentes du Roy, du mois de Iuin 1607. confirmatiues d'iceux, comme les precedentes, auec mandement à ladite Cour, de le faire iouir de trois cẽs sept saulmees terre, le tout

deuëment verifie & de ce appert en la premiere production dudit Saxy deuant le Lieutenant de Montpelier des lettre A iuſques a lettre K.

Ce ſont les tiltres & droits que ledit Saxy à puis l'an 1539 iuſques a preſent que ſont ſoixante neuf ans au moyen deſquels il ne reſte aucun doubte qu'il ne ſoit poſſeſſeur de bonne foy, & de l'authorité du Roy, de l'Iſle ou terre dont eſt queſtion.

Ce n'a pas eſté neantmoins ſans enuie de pluſieurs, qui ont deſiré ſe preualoir de ſon bien & trauail & de ſes predeceſſenrs.

Le principal a eſté vn Iean fét Apoticaire de Beaucaire lequel s'eſtant perſuadé que toutes les Iſles du Roſne eſtoiēt du Domaine & Iuriſdiction du Languedoc & que celle dont eſt queſtion auoit eſté infeodee par certains Commiſſaires deputez par le Roy en l'annee 1528. en quantité de cent ſaulmees terre, à vn Pierre Pages du lieu de Fourques s'eſtant fait ceder par les hoirs dudict Pages les droits qu'ils preſuppoſoient y auoir, mit le ſuſdit Petit en cauſe par deuant la ſuſdite Cour des Comptes en l'annee 1549. par deuant laquelle tant fuſt procedé qu'apres vn appoinctement de contraires articles reſpectiuement faicts tant par ledit Fet que Petit & monſieur le Procureur General en ladite cour prenant la cauſe dudit Petit enqueſte faicte par iceluy, Petit iuſtifiant ſon Iſle n'eſtre la pretendue infeodee à Pages, & monſieur le Procureur General iuſtifiant ſes faits par tiltres, ledit Fet ne pouuant rien prouuer de ſon intention, pour eſuiter ſa condemnation obtint commiſſion pour euoquer la cauſe au conſeil en vertu de l'Edit de l'an 1509. par arreſt duquel, du 17. Decembre 1565. ledit Petit fuſt relaxe auec deſpens deſpuis liquides.

De cecy appett en l'additiō de production dudit Saxy deuant le Conſeil ſoubs double lettre A apres ceſt Arreſt Petit continue en ſa poſſeſſion comme auparauant, & apres luy Nicolas Petit ſon fils, & Françoiſe Gilberte femme dudit Saxy & niepce dudit Nicolas, iuſques a tant, que 41. an apres ledit Arreſt, ledit ſieur de Peraut s'eſtant faict ceder le pretendu droit dudit Fet, par certaines femmes ſoy diſans heritieres d'iceluy, & s'eſtant fait infeoder par ſon Lieutenant au ſiege dudit Niſmes, iuſques a trois cens ſaulmees d'accremens qu'il dit eſtre arriuez & ioints aux ſuſdits cent ſaulmees infeodees a Pages, & a luy cedees par les pretendus hoirs dudit Fet, le tout en vn Iſle dans la riuiere du Roſne, ſe va faire mettre en poſſeſſion par le Iuge dudit Beaucaire auſſi ſon Lieutenant en la Viguerie de ladite vllle, dans la maiſon & terre dudit Saxy, qui ſe rend opposant, & demande extraict de la procedure pour ſe pouruoit.

Laquelle n'ayant peu obtenir, & se voyant menacé que ledit sieur de Perault luy venoit enleuer ses fruicts, s'en plaint par requeste à ladite Cour des Comptes, & obtint Commissaire pour informer de la violence, lequel surprend ledit Iuge, qui estoit venu luy mesmes auec soldats pour ce faire & gaigna au pied voyant arriuer le Greffier de ladite Cour, ainsi qu'appert au procez verbal dudit sieur Commissaire cotté F à la production dudit Saxy deuant le Conseil, qu'il verra s'il luy plaist pour remarquer la probité & maniere de proceder dudit Iuge.

Mais Saxy voyant que pour auoir raison dudit sieur le Iugement de ladite Cour ne luy seroit iamais asseuré eust recours au Roy & a son Conseil priué fait plainte du trouble à luy donné par ledit sieur de Perault & obtient commission pour le faire assigner afin de desister dudit trouble & empeichement donné a son ancienne possesion.

Comme ils sont en instance messire Gleise Aduocat dudit Arles, ayant faict semblable entreprinse contre dudit Saxy, pour raison de certains accremens & en estant en procez par deuant le mesme Conseil soubs le nom du Procureur du Roy au siege dudit Nismes obtient arrest le 4. Auril 1607. par lequel les parties & matiere sont renuoyees au Gouuerneur de Montpelier ou son Lieutenant, pour leur estre faict droit iusques a sentence, & par appel au grand Conseil, par deuers lequel Gouuerneur, ledit Saxy pourroit faire appeller ledit sieur de Perault si bon luy sembloit aux fins de sadite complainte.

Mais ledit sieur de Peraut, voyant la matiere portee sur le lieu de son authorité, sans attendre d'y estre appellé, comme Saxy n'auoit aussi garde le faire, se fait appeller luy mesme, & de partie deffenderesse se rend demandeur en complainte, & maintenue de possesion de la terre dont est question iusques a 400. saulmees, en laquelle il ne fust iamais, puis soixante dix ans que ladite terre commençoit d'estre en nature, n'ayant iamais esté possedee par autres que Petits & Saxy.

Tant procedé que contre tout droit, & contre tout stile mesme dudict pays, ladite maintenue luy fust octroyee auec cassation des Baux dudit Saxy, par sentence dudit Lieutenant du 28. Mars 1608.

De laquelle ledit Saxy s'est porté pour appellant & a releué au Conseil, ayant amplement remonstré la nullité d'icelle par les griefs qu'il en a donné, fondez sur ce qu'estant question d'vne complainte il est possesseur recogneu de lxx. ans partant ledit sieur de Perault mal fondé, & sur ce qu'il a vn bon & valable tiltre & sur la prescri-

ption de la possession.

Contre laquelle prescription & tiltres ledict sieur de Perault & Procureur du Roy au siege de Nismes opposent deux choses, la premiere que petit ne fust iamais paisible possesseur, d'autant que sa possession fust interrompue par la demande que le susdict Fet luy en fist par deuant la susdicte Cour des Comptes en l'an 1549. & par le susdit Procureur du Roy au siege de Nismes, par deuant diuers commissaires. La seconde que ladicte Cour estoit incompetante a faire baux des isles estants dans le Rosne, d'autant que la dicte riuiere d'vn bord a autre appartient au Roy pour son domayne du Languedoc, & l'infeodation aux Officiers du bureau dudict domaine, priuatiuement a tous autres, mesmes du Conté de Prouence.

Quand est du premier chef de la pretendue interruption le dict Saxy faict voir qu'elle est de nulle vertu pour auoir esté delaissee puis plus de 40. ans & par ainsi quand il ny auroit que ce temps de paisible possession, elle est prescriptible de droit, *præscriptione temporis longissimi.*

D'ailleurs que par l'ordonnance de l'an 1563. les instances delaissees par l'espace de trois ans ne seruent pour interrompre les prescriptions, ains elles courent tout ainsi que s'il ny eust eu iamais aucunes procedures & par ainsi l'instance dudit Fet ayant esté delaissee puis l'an 65. la prescription dudit Saxy reprend son cours depuis l'an 1540. que Anthoine Petit son ayeul fust mis en possession: On ne respond rien à cecy, sinon qu'apres ledit Arrest de 65. ledit Fet mourut laissant ses enfans mineurs sans en rien iustifier, neantmoins comme à la verité ne l'estoient aussi.

Quand à la pretendue interruption de la part dudit Procureur du Roy au siege de Nismes par deuant les Commissaires deputez pour la recerche des Isles Saxy respond, que nul desdits Commissaires n'a mis Petit son ayeul hors de sa possession, ny iceluy empesche de iouir des fruicts d'icelle, & que par lettres patentes des annees 1575. & 76. toutes leur procedures pour raison de ladite Isle & autres du costé de Prouence ont esté cassees, & icelles declarees n'estre comprinses, ains nommeement exceptees de leur commission, auec deffence à iceux d'en prendre aucune iurisdiction, & au dict Procureur du Roy d'en plus parler: Par consequent doncques telles procedures n'ont peu interrompre ladite prescriptiõ. Et quãd il y auroit eu quelque interruption, ce qve non, elle ne pourroit seruir aux pretendus hoirs de Fet, ny audit sieur de Perault, pource qu'estant personnelle, elle ne sert qu'a celuy qui la faicte, par ainsi demeure tousiours la prescription dudit Saxy en bon fondement.

de sa cause.

Quand est de l'incompetance de ladicte Cour, c'est vne vieille question, non encor decidee laquelle n'a autre fondement, qu'vne simple pretention, qui a eu lieu tant que la Prouence a esté separee de la Couronne, & à cessé par l'vnion d'icelle.

Et si bien suffist à Saxy de dire, que ceste pretendue incompetãce ne luy peut nuire, tant pource que ores elle y fust lors de son bail ce que non. Ce que ladite Cour en a fait, est rendu assez vallable par les susdites lettres patentes de confirmation, & sa iouissance: Que pource que par Edict du Roy Loys XII. de l'an 1509. Toute ceste dispute quant à la proprieté de ladite riuiere & Isles d'icelle a esté euoquee au grand Conseil, tenant cependant les infeodations qui serõt faictes, soit par les Officiers de Prouence ou du Languedoc au profit de celuy qui feroit meilleure la condition de sa Maiesté, iusques a ce qu'autrement en soit esté ordonné. Et par ainsi les officiers du Languedoc ayent bouche close a leur pretendue incompetance.

Ce neantmoins pour leur monstrer que ladite Cour est fondee en valable competance, & par ce moyen a peu valablement faire le bail dont est question, Saxy faict voir & auec luy monsieur le Procureur general en la dicte Cour par bons & valables tiltres produits que les anciens Contes de Prouence en tant que sestend la longueur dudict pays, ont heu meilleure part sur ladicte riuiere du Rosne que les contes du Languedoc, car despuis l'emboucheure de la Durance iusques au lieu de Fourques, ils en auoient la moitié, & dudict lieu tout le gros de la dicte riuiere passant vers Arles, & la moitié du Canal passant vers ledict lieu de Fourques & Peccaix iusques en mer leur appartenoit aussi, & estoit la iurisdiction de leurs officiers, ensemble les Isles de l'Estel, la Pinede & Camargne, ville de Maries & vilages qui sont encor en la dicte Camargne dans l'enclos de la dicte riuiere comme ils en iouyssent encor de present.

Ce quest entierement conforme à la disposition du droict romain *quo reguntur* encores ledict pays iadis prouinces de cest Empyre, & auec lequel elles sont venues a la puissance des Roys de France qui n'ont rien changé de leur estat ny osté des droits de l'vne pour donner a l'autre.

Car par ce droit *Insula in flumine nata si alteri parti proximior sit eorum erit qui ab ea parte prædia possident.* Et puis qu'on ne nie point que l'isle contentieuse ne soit plus proche de la Prouence d'autant qu'ell cest iointe a la terre ferme d'icelle, on ne doit aussi nier que la iurisdiction d'icelle n'appartienne aux Officiers de Prouence.

D'ail'heurs estant le Rosne le borne & separation d'entre lesdictes Prouinces on scait bien que par le mesme droit tous bornes qui separent diuers heritages, & les fruicts qui peuuent procceder d'iceux bornes sont comuns a ceux qui sont proprietaires desdits heritages.

Contre ce droit le Procureur du Roy a Nismes deuroit faire apparoir de quelque priuilege, qui fit cesser la disposition d'iceluy car pour les authorites qu'il en alegue de Guido Pap. Monsieur Boyer, & quelques historiens ne sont suffisantes pour ce faire, comme les Aduocats dudict Sieur Procureur General & Saxy ont remonstré en leur escrits.

Apres ces authoritez ils employent plusieurs extraicts de tiltres qu'ils disent auoir tirez des Archifs dudict Nismes, non d'aucun original, mais d'autres extraits ou brouillards, qu'on a remonstré & iustifie estre fort suspects; Et les supposant valables, nul d'iceux ne peut operer a leur intention comme a esté particulierement representé contre chacun d'iceux.

On y faict voir que la pretendue declaration de la Royne Marie Contesse de Prouence est restraincte aux ports du Royaume & iurisdiction du Roy qui estoit l'ors du costé de Languedoc & ne donne rien des droits de son fils sur le Rosne.

Que l'arrest de Tolose de l'an 1437. est pour le chasteau de Iers biē haut par dessus la Prouence & de l'ancienne iurisdiction du Languedoc ores que le Rosne mutato Alueo l'heust depuis rendu plus voysin des Terres du Pape.

Que l'autre Arrest de la mesme Cour de l'an 1493. qui est leur vnique fondement de leurs si amples pretentions n'est qu'vn pur Arrest de contention entre deux diuerses Cours, & Officiers d'vn mesme Prince, estant ia la Prouence au Roy, donné par defaut, passion, & sans aucune execution, Et duquel entant que de besoing ledict Sieur Procureur general en a obtenu requeste ciuile.

Que l'Arrest donné par le grand Conseil l'an 1514. entre Alemād & Tornatoris n'attribue rien ausdits Officiers du Languedoc, ains au contraire fortifie la competence de ceux de Prouence.

Comme de mesmes l'arrest donné entre François Iordan & Iean Borit pour l'isle du Rodadour : & que toutes les autres pieces ne sont que papiers ramassez plustost pour obscurcir que pour esclaircir ce different.

Mais au contraire pour lesdicts officiers de Prouence Saxi faict voir en sa production qu'es annees 888 & 916. les Rois d'Arles estoient Seigneurs du bord du Rosne du costé de l'Anguedoc par deux confirmations qu'ils firent de l'Abbaye de Cruas en Viuares,

en faueur des Archeuesque d'Arles cottees G. en sa production,

Que les villes de Valabregues & Beaucaire qui sont en Languedoc, estoient du Domaine du Comté de Prouence en l'an 1125, & vindrent au Comte de Tholoze pour la part de sa femme, au partage qui fut fait entre luy & le Comte de Barcilone, tous deux maris des heritieres de Gilbert Comte de Prouence & par consequent le Rosne dentre deux estoit du mesme Domaine, c'est en la piece cottee H.

Il iustifiee aussi par 4. pieces cottees I. que depuis l'an 1143. iusques à l'an 1259. les Archeuesques d'Arles ont esté Souuerains de toutes les places long le bord du Rosne despuis la riuiere du Gardō iusques à sainct Gilles du costé de Languedoc, & que les Contes de Monfort & de Tholose leur en ont fait hommage, iusques à ce que le Roy sainct Louys fit eschange dudit hommage en vne pension annuelle de 100. l. Puis doncques que lesdits Cōtes n'estoient Souuerains du bord, moins le pouuoient-ils estre de la riuiere, laquelle est de droit purement souuerain mesmes pour la pretendre entierement contre les Contes de Prouence qui possedoient leur bord en souueraineté.

Venant de plus pres & entrant dans la domination des Rois de France on fait voir en la piece cottee K. que 41. an apres, sçauoir l'an 1301. fut fait accord entre Philippes le Bel Roy de France & Charles 2. Comte de Prouence par le moyen de leurs Seneschaux & autres notables personnes par eux commis, par lequel & par plusieurs redites, est accordé que ledit Comte à des salins, *in insulis tam vltra quam citra* Rodanum, qu'il à de Peages sur ladite riuiere, & encores iurisdictiō en paroles fort expresses, car ayant esté accordé pour raison des confiscations des delicts commis sur la terre, qu'elles appartiendroient au seigneur de la terre sur laquelle auroient estè commis, il est adiousté, *si vero delictum commissum fuerit in flumine Rodani quatenus iurisdictio & terra domini* Regis *Caroli protenditur inter dictos dominos diuidetur*, ce qui ne seroit esté accordé si ladite iurisdiction ne leur eust esté commune.

Ce que se trouue encor iustifié par la piece cottee L. car en l'an 1537. qu'est 26. ans apres ledit accord le Iuge de Beaucaire ayant fait faire proclamations pour raison de l'Isle de Lubieres, il fut contraint de les reuoquer par lettres expresses de son Seneschal, d'autant que l'adite Isle estoit cōm'est encores du domaine de Prouēce.

Les articles produits en suitte sous la lettre M. du temps de la Royne Ichanne en l'an 1380. le monstrēt encor plus clairement & si bien on ne face apparoir d'aucun iugement en suitte d'iceux, ce neantmoins

moins la possession de toutes les Isles mentionnees fortifie suffisamment l'intention dudit sieur Procureur general de Prouence.

Car depuis le Roy Rene penultiesme desdits Comtes estant dans Beaucaire fit grace à la vefue du Iuge dudit lieu des arrerages de la censiue de neuf cestier bled, qu'elle deuoit à sa recepte pour cause des terres qu'elle possedoit en l'Isle de Lussan, l'vne des nommees aux susdits articles, ainsin qu'appert par l'extraict des lettres de ladite descharge de l'an 1443. cotté N.

Au moyen de tous lesquels tiltres appert clairement que les anciens Comtes de Prouence auoiét droit & leur officiers iurisdiction sur ladite riuiere du Rosne & par consequent qu'ils pouuoient donner les Isles & cremens naissans en l'estendue de leur distroit, auec lequel droit ledit pays à esté donné aux Rois de France par Charles, dernier desdits Comtes, ainsin qu'appert par la clause de son testament de l'an 1401. cotté O. lesquels doyuent estre conseruez de poinct en poinct.

Comme en effect les Officiers dudit pays s'y sont conseruez par les baux qu'ils ont faits des Isles que sont depuis arriuees du costé de Prouence: comme en l'annee 1495. deux ans apres le susdit Arrest de Tholoze des Isles de la Peyre & du mouton, encor possedees par la communauté de Barbentane, Es annees 1502. 505. 537. & 539. des Isles mentionnees es pieces cottees P. en la mesme annee 39. de l'Isle dont est question, & en l'annee 43. du Barc & port appelé de Consolde, le tout ressortissant, & payant les redeuances en Prouence.

Et ne se sont lesdits officiers conseruez de leur seule authorité en ceste possession, mais y sont encores esté maintenus par l'authorité des Rois qui sont esté depuis comme en appert au discours des lettres patentes de l'an 1575. donnees en faueur de la communauté de Barbentane cottees S. & de celles de trois Henris cy dessus mentionnez en faueur dudict Saxy.

Outre laquelle maintenue le Roy a faict vne plus expresse declaration de ce different en faueur de son Conté de Prouence par le moyen de lerection du Bureau forain faict en sa ville d'Arles en l'annee 1542. luy attribuant iurisdiction sur tous les ports du Rosne durant l'estendue dudit pays & par appel à la susdite Cour des Comptes: ce qui n'eust esté necessaire si toute ladite riuiere estoit de bord en bord de la iurisdiction dudit Languedoc, & qu'il y a vn semblable Bureau à Beaucaire, ce que le Conseil trouuera iustifié par le procez verbal de ladite erection cotte D en l'inuentaire & production dudit sieur Procureur General.

Outre ceste possession des Officiers la possession des particuliers du mesme pays pour raison de la pescherie sur ladite riuiere venant *ab antiquo* & resultant de la transaction passee entre les Consuls d'Arles & Tharascon villes de Prouence en l'annee 1517, cottee R, faict pleine & inuincible preuue que ladite riuiere appartient pour moitie au domaine & iurisdiction dudit pays de Prouence & que les officiers du Languedoc pretendent trop que de le vouloir tout pour eux.

Et ne sachans que contredire a ces tiltres non plus qu'aux droits & raisons cy deuant desduits, ils se sont iettez sur des Histoires & exceptions plus sophistiques que de practique, contre lesquels le Conseil est tres-humblement supplié voir les saluatiõs dudit Saxy lesquels couppent court à tout sophismes & vaines pretentions. Et ainsi il iustifie suffisamment qu'il est possesseur de bonne foy auec bons tiltres, par Iuges competans: de l'authorité du Roy, & par legitime prescription contre qui que soit, de la terre contentieuse, quil a par maniere de dire formee de ses mains propres, c'est à dire par son trauail industrie & despens, excedans le prix de la piece, de laquelle il n'a encor rien profité & en a neantmoins payé annuellement le cens & redeuance, qu'iniquement & iniustement il y est troublé par ledit sieur de Peraut, & que le Procureur du Roy au siege de Nismes abuse de sa charge prestant le nom du Roy à si iniques poursuites.

Que les officiers du Roy audit siege sont mal fondez en leur pretendue iurisdiction sur les Isles du costé de Prouence de laquelle ils ne monstrent ny tiltres, ny actes de l'vsage & exercice d'icelle, soit deuant ou apres l'vnion de ladicte Couronne.

Et que par preiuge de messieurs les Tresoriers generaux en Languedoc en semblable demande de la Dame de Ventadour, ledit Saxy a esté relaxé en l'annee 1596.

A quoy le Conseil faisant droit & mettant s'il luy plaist vne bonne fin à si importantes contentions maintiendra ledit Saxi en son ancienne possession conformement aux conclusions prinses par son Aduocat en ses griefs & par ledit sieur Procureur General de Prouence en ses moyens d'interuention auec despens.

